DÉCRET

N.° 1961.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 26.e jour de Frimaire, an second de la République Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif à l'adminiſtration & à la vente des Biens Confiſqués au profit de la République.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu ſes comités de légiſlation, d'aliénation & des domaines, décrète ce qui ſuit :

ART. I.er Les biens confiſqués au profit de la République, pour quelque cauſe & de quelque manière que ce ſoit, ſeront régis, adminiſtrés, liquidés & vendus comme les biens nationaux provenant des émigrés.

II. Il eſt enjoint à l'accuſateur public de chacun des tribunaux criminels, tant ordinaires qu'extraordinaires, & aux préſidens de chaque commiſſion militaire, d'adreſſer à l'adminiſtrateur des domaines nationaux & à la régie nationale de l'enregiſtrement & des domaines, dans la quinzaine de la publication du préſent décret, des expéditions authentiques des jugemens qui, juſqu'à cette époque, auront prononcé des confiſcations, ou ordonné des déportations, & d'en uſer de même à l'avenir pour tout jugement ſemblable dans les trois jours qui en ſuivront l'exécution.

III. L'adminiſtrateur des domaines nationaux fera dreſſer & remettre au comité d'aliénation un tableau ou état nominatif de tous les individus dont les biens ont été juſqu'à préſent confiſqués au profit de la République, ſoit par les jugemens énoncés dans l'article précédent, ſoit par les décrets de miſe hors de la loi, & autres rendus juſqu'à ce jour; les nom, prénom, qualité, profeſſion, & dernier domicile de chaque individu y ſeront clairement déſignés.

IV. Ce tableau ſera envoyé par l'adminiſtrateur des domaines nationaux à tous les départemens, diſtricts, municipalités & à la régie nationale de l'enregiſtremen & des

omaines. Il fera lu, publié & affiché fans aucun délai dans ans toutes les parties de la République, avec injonction ıx corps adminiftratifs & fpécialement aux agens nationaux rès les diftricts & les communes, de faire procéder, chacun ans l'arrondiffement où il exerce fes fonctions, à la recherche, & de furveiller le recouvrement des biens meubles ou immeubles appartenant aux individus compris dans ce tableau.

V. Le même tableau fera en outre envoyé à toutes les ociétés populaires, avec invitation de faire parvenir, tant ux corps adminiftratifs de la fituation des biens confifqués, u'à l'adminiftrateur des domaines nationaux & à la régie ationale de l'enregiftrement & des domaines, tous les renfeignemens qu'elles pourront fournir.

VI. Tous les mois l'adminiftrateur des domaines nationaux era dreffer, publier & envoyer, felon le mode déterminé ar les deux articles précédens, un tableau additionnel des ndividus dont les biens auront été confifqués au profit de a République par les décrets rendus ou par les jugemens qui lui feront parvenus depuis la publication du premier.

VII. Les agens nationaux près les diftricts adrefferont tous es mois à l'adminiftrateur des domaines nationaux & à la régie nationale de l'enregiftrement & des domaines, les renfeignemens qu'ils fe feront procurés fur les biens meubles & immeubles, corporels & incorporels, de chacun des ndividus compris dans les tableaux qui leur auront été fucceffivement envoyés.

VIII. Il eft enjoint à tous détenteurs de biens meubles ou immeubles, & à tous débiteurs généralement quelconques de créances ou autres effets appartenant aux individus compris dans le tableau ci-deffus mentionné, d'en faire leur déclaration au fecrétariat de la municipalité du lieu de leur réfidence, dans le cours de la décade qui fuivra immédiatement la publication & l'affiche de chaque tableau, à peine d'être condamnés par voie de police correctionnelle, fur la pourfuite de l'agent national du diftrict, à une amende égale à la valeur des fommes ou des objets non déclarés, & d'être en outre traités comme fufpects.

IX. Ces déclarations feront, dans la décade fuivante, adreffées à l'agent national près le diftrict, par celui de la commune. L'agent national du diftrict les fera paffer, dans



la troisième décade, à l'administrateur des domaines nationaux & à la régie nationale de l'enregistrement & des domaines.

X. L'administrateur des domaines nationaux sera dresser tous les mois & remettra aux comités d'aliénation & domaines réunis, un état composé de tous les états particuliers qui lui auront été envoyés par les agens nationaux des districts. Il y sera fait mention des renseignemens qui lui auront été adressés par les sociétés populaires ou par toute autre voie.

XI. Tout commissaire de police, huissier, gendarme ou autre fonctionnaire public, chargé de l'arrestation d'un individu qui, soit par le décret de mise hors de la loi, ou d'accusation, soit par le mandat d'arrêt, soit par l'ordonnance de prise de corps, sera prévenu de crime attentatoire à la sûreté intérieure ou extérieure de la République, ou de fabrication, distribution ou introduction de faux assignats ou fausse monnoie, sera tenu au moment où il exécutera sa mission (soit qu'il arrête le prévenu, ou que celui-ci soit en fuite) d'appeler l'agent national de la commune, ou à son défaut, un officier municipal du lieu, pour apposer les scellés sur les papiers, meubles & effets du prévenu, & d'y établir un gardien, à peine de destitution, & de répondre du dommage que sa négligence aura causé à la République.

XII. Celui qui aura apposé les scellés en exécution de l'article précédent, sera tenu d'en donner avis sur-le-champ à l'accusateur public du tribunal pardevant lequel le procès est ou doit être porté, & à l'agent national près le district dans l'étendue duquel s'est faite l'apposition des scellés.

XIII. Les dispositions de la loi du premier Brumaire dernier, relative aux biens des condamnés pour crime de fabrication, distribution ou introduction de faux assignats ou fausse monnoie, sont rapportées en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi.

XIV. Tout acte contenant donation, aliénation, reconnoissance, obligation ou engagement quelconque de la part d'un individu mis hors de la loi, déporté, ou dont les biens ont été confisqués par jugement, est nul & sans effet à l'égard de la République, s'il n'a une date certaine & authentique, antérieure, savoir au décret de déportation ou de mise hors de la loi, pour ceux contre lesquels il a été prononcé en cette forme, soit nominativement, soit sous

une dénomination générique, & au décret d'arreſtation ou d'accuſation, mandat d'arrêt ou ordonnance de priſe de corps, pour ceux qui auront été jugés contradictoirement ou par contumace.

Viſé par les inſpecteurs. Signé CORDIER & AUGER.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 27 Frimaire, an ſecond de la République une & indiviſible. *Signé* VOULLAND, *préſident;* CHAUDRON ROUSSAU & BOURDON (de l'Oiſe), *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la République. A Paris, le vingt-ſeptième jour de Frimaire, an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DEFORGUES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la République.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

An II.e de la République.